

Certificat de refonte

Loi sur les sociétés par actions

J'atteste que la société par actions

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

a refondu ses statuts le 09 octobre 2012, en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, comme l'indiquent les statuts de refonte ci-joints. Les présents statuts sont substitués aux statuts de la société par actions.



Déposé au registre le 10 octobre 2012 sous le numéro d'entreprise du Québec 1140710543.



Registraire des entreprises

Demande de statuts de refonte

Ce formulaire s'adresse à toute société par actions qui désire faire une demande de statuts de refonte. Veuillez lire les renseignements à la page 2 avant de remplir ce formulaire.

Numéro d'entreprise du Québec										
NEQ	1	1	4	0	7	1	0	5	4	3

1 Nom – Inscrivez le nom de la société ou sa désignation numérique.

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

2 Nombre d'administrateurs – Inscrivez le nombre exact d'administrateurs ou leur nombre minimal et maximal. Min. 3 Max. 20

3 Date d'entrée en vigueur

Inscrivez la date d'entrée en vigueur si elle est postérieure à celle de la réception des statuts.

4 Heure d'entrée en vigueur – Inscrivez l'heure d'entrée en vigueur, le cas échéant. heures minutes avant-midi après-midi

5 Capital-actions autorisé et limites imposées – (Voir la section « Description du capital-actions » à la page 2.)

Décrivez le capital-actions autorisé et les limites imposées.

L'annexe I ci-jointe fait partie intégrante du présent formulaire.

6 Restrictions et autres dispositions – Inscrivez les restrictions sur le transfert des titres ou des actions et les autres dispositions, s'il y a lieu.

L'annexe II ci-jointe fait partie intégrante du présent formulaire.

7 Limites imposées aux activités – Inscrivez les limites imposées aux activités, s'il y a lieu.

S/O

Signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé

SYLVAIN AUBREY

Réservé à l'administration



GU81 ZZ 71855649

ANNEXE I

Le capital autorisé de la société est composé d'un :

nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries;
nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, pouvant être émises en séries;
nombre illimité d'actions à vote multiple catégorie A; et
nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne catégorie B.

Les droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant respectivement aux actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries, aux actions privilégiées de second rang, pouvant être émises en séries, aux actions à vote multiple catégorie A et aux actions à droit de vote subalterne catégorie B, s'établissent comme suit :

1. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG

En tant que catégorie d'actions, les actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale (ci-après désignées les « actions privilégiées de premier rang »), seront assujetties aux droits, privilèges, conditions et restrictions ci-après stipulés, soit :

- 1.1 Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en une ou plusieurs séries, chaque série comportant telle désignation et tel nombre d'actions privilégiées de premier rang qui, avant l'émission, seront déterminés par le conseil d'administration de la société.
- 1.2 Le conseil d'administration de la société, sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, fixera, avant l'émission des actions privilégiées de premier rang de chaque série, les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions qui se rattacheront aux actions privilégiées de premier rang de cette série, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :
 - (i) le taux, le montant ou la méthode de calcul des dividendes, lesquels pourront être fixes ou variables, cumulatifs ou non, payables en espèces, en nature ou en actions de la société, la ou les devises de paiement si ces dividendes sont payables en espèces, la ou les dates ainsi que les lieux de paiement des dividendes et la ou les dates à compter desquelles ces dividendes s'accumuleront;
 - (ii) les droits de la société, s'il y a lieu, d'acheter ou de racheter les actions privilégiées de premier rang de cette série, ainsi que le prix d'achat ou

de rachat ou la méthode de calcul de ce prix et les modalités et conditions de cet achat ou de ce rachat;

- (iii) les droits, s'il y a lieu, des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de cette série d'obliger la société à acheter ou à racheter leurs actions, le prix d'achat ou de rachat ou la méthode de calcul de ce prix, ainsi que les modalités et conditions de cet achat ou de ce rachat;
- (iv) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux droits des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de cette série d'offrir leurs actions en vente à la société et d'obliger la société à effectuer cet achat; et
- (v) les droits de conversion ou d'échange des actions privilégiées de premier rang, s'il y a lieu;

le tout, sous réserve, des statuts de modification établissant les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de cette série et de l'émission d'un certificat de modification y donnant effet.

- 1.3 En ce qui a trait au paiement des dividendes, les actions privilégiées de premier rang auront priorité sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions à vote multiple catégorie A, sur les actions à droit de vote subalterne catégorie B et sur les autres catégories d'actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang et aucun dividende (sauf un dividende payable en actions privilégiées de second rang, en actions à vote multiple catégorie A, en actions à droit de vote subalterne catégorie B ou en actions d'une autre catégorie d'actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang de la société) ne pourra être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions à vote multiple catégorie A, sur les actions à droit de vote subalterne catégorie B ou sur les actions d'une autre catégorie de la société prenant rang après les actions privilégiées de premier rang et la société ne pourra acheter ni appeler pour rachat des actions privilégiées de premier rang d'un nombre inférieur au nombre total des actions privilégiées de premier rang alors en circulation, des actions privilégiées de second rang, des actions à vote multiple catégorie A, des actions à droit de vote subalterne catégorie B et toutes autres actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, (i) à moins qu'à la date de déclaration de cet achat ou de cet appel pour rachat, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs, incluant le dividende de la dernière période complète à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées

de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et, (ii) à moins que tout dividende non cumulatif déclaré et impayé n'ait été payé ou mis de côté pour paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

- 1.4 En cas de dissolution ou de liquidation de la société ou de toute autre distribution de biens de la société entre les actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang auront le droit de recevoir, avant que quelque somme ne soit payée ou que l'actif de la société n'ait été distribué entre les détenteurs des actions privilégiées de second rang, les détenteurs des actions à vote multiple catégorie A, les détenteurs des actions à droit de vote subalterne catégorie B ou les détenteurs de toutes les autres catégories d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de premier rang,
- (i) le montant du compte de capital-actions déclaré de la société à l'égard de ces actions privilégiées de premier rang ainsi que, dans le cas des actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés (qui, à cette fin, seront calculés comme si ces dividendes s'accumulaient de jour en jour depuis l'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle des dividendes cumulatifs furent payés jusqu'à et incluant la date de la distribution) et, dans le cas des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés,
 - (ii) si la dissolution, la liquidation ou la distribution est faite de façon volontaire, un montant supplémentaire égal à la prime, s'il y a lieu, qui aurait été payable lors du rachat desdites actions privilégiées de premier rang, si la société en avait appelé le rachat à la date de la distribution et, si lesdites actions privilégiées de premier rang n'avaient pu être rachetées à cette date, alors un montant supplémentaire égal à la prime la plus élevée, s'il y a lieu, qui aurait pu être payée lors du rachat desdites actions privilégiées de premier rang.

Après le paiement aux détenteurs d'actions privilégiées de premier rang des montants qui leur sont ainsi payables, ces détenteurs n'auront droit de participer à aucune autre distribution de l'actif de la société.

- 1.5 Les actions privilégiées de premier rang de chaque série prendront rang également avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries en ce qui a trait au paiement des dividendes et à la distribution de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation de la société, ou de toute autre distribution de biens de la société entre ses actionnaires en vue de mettre fin à

ses affaires, pourvu, toutefois, que dans le cas où l'actif serait insuffisant pour payer intégralement toutes les sommes dues sur toutes les actions privilégiées de premier rang, l'actif sera distribué au prorata entre les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang alors en circulation, selon leurs droits respectifs, en premier lieu en remboursement du montant du compte de capital-actions déclaré de la société à l'égard des actions privilégiées de premier rang de chaque série et en paiement de la prime sur le capital, s'il y a lieu, et ensuite en paiement des dividendes cumulatifs accumulés mais impayés et des dividendes non cumulatifs déclarés mais impayés.

- 1.6 Sauf lorsqu'il en est ci-après spécifiquement prévu ou lorsque prévu par la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang ne seront pas admis à recevoir avis des assemblées d'actionnaires de la société, à y assister et à y voter.
- 1.7 Sauf approbation préalable délivrée suivant les modalités ci-après énoncées par les détenteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie (outre les approbations qui peuvent être exigées par la *Loi sur les sociétés par actions*), la société ne peut : (i) créer ou émettre des actions ayant priorité sur les actions privilégiées de premier rang, ni (ii) créer ou émettre de nouvelles séries d'actions privilégiées de premier rang ou des actions ayant rang égal aux actions privilégiées de premier rang, sauf si à la date de la création ou de l'émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le dividende pour la dernière période écoulée au titre de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés ou payés, ou encore mis en réserve en vue de leur distribution, pour chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif émise et en circulation à cette date, ou si tous les dividendes non cumulatifs et déclarés et impayés ont été payés ou mis en réserve en vue de leur distribution à l'égard de chacune des séries d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif émises et en circulation à la même date.
- 1.8 Les dispositions contenues aux articles 1.1 à 1.7 inclusivement, ainsi qu'au présent article 1.8, peuvent être abrogées, modifiées, supprimées ou augmentées en totalité ou en partie, par statuts de modification et par l'émission d'un certificat de modification y donnant effet, mais seulement après que l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang aura été obtenue de la façon prévue ci-après en plus de toutes les autres approbations requises en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Pour toutes questions mentionnées ci-dessus, l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang peut être donnée par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les détenteurs

d'actions privilégiées de premier rang ou en leur nom, à une assemblée de ces actionnaires régulièrement constituée pour délibérer sur l'objet de ces résolutions, à raison d'un droit de vote pour chaque action privilégiée de premier rang détenue dans le capital-actions de la société ou par résolution signée par tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang.

Si l'abrogation, la modification, la suppression ou l'augmentation des dispositions contenues ci-dessus affecte les droits des détenteurs d'une série d'actions privilégiées de premier rang d'une manière qui diffère de celle qui affecte les droits des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série, alors cette abrogation, modification, suppression ou cette augmentation devra, en plus de recevoir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de la façon stipulée ci-dessus, recevoir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de cette série qui est ainsi affectée; les dispositions de l'article 1.8 des présentes s'appliqueront dans ce cas, *mutatis mutandis*, à l'égard de cette approbation.

Nonobstant toute disposition des présentes à l'effet contraire, la société peut de temps à autre, sous réserve de l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de la série qui sera affectée et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (mais sans avoir à obtenir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang, des détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A, des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B ou des détenteurs d'actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang), modifier toutes dispositions afférentes à cette série d'actions privilégiées de premier rang.

Cette approbation peut être donnée par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de ladite série. La tenue de cette assemblée est soumise aux modalités du présent article 1.8 qui s'applique, *mutatis mutandis*, à la tenue de cette assemblée.

Toute assemblée d'actionnaires à laquelle les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang sont tenus par la *Loi sur les sociétés par actions* ou ont le droit en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de voter doit, sauf si les statuts de la société stipulent qu'il doit en être autrement, être convoquée et tenue conformément aux règlements de la société. S'il n'y a pas quorum à une assemblée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est ajournée à une date ultérieure d'au moins 15 jours, à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut fixer. Un avis d'au moins 7 jours doit être donné de cette reprise d'assemblée, mais il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis l'objet de l'assemblée initiale. À la reprise de

l'assemblée, les détenteurs des actions privilégiées de premier rang présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter les affaires aux fins desquelles l'assemblée initiale avait été convoquée.

2. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SECOND RANG

En tant que catégorie d'actions, les actions privilégiées de second rang, sans valeur nominale (ci-après désignées les « actions privilégiées de second rang »), seront assujetties aux droits, privilèges, conditions et restrictions ci-après stipulés, soit :

- 2.1 Les actions privilégiées de second rang peuvent être émises en une ou plusieurs séries, chaque série comportant telle désignation et tel nombre d'actions privilégiées de second rang qui, avant l'émission, seront déterminés par le conseil d'administration de la société.
- 2.2 Les actions privilégiées de second rang auront, en tant que catégorie, un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait à la priorité du paiement des dividendes et à la distribution des biens en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou de toute autre distribution de biens de la société entre ses actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires et seront subordonnées à tous égards aux droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et à chaque série d'actions privilégiées de premier rang.
- 2.3 Le conseil d'administration de la société, sous réserve des dispositions suivantes et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, fixera, avant l'émission des actions privilégiées de second rang de chaque série, les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions qui se rattacheront aux actions privilégiées de second rang de cette série, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
 - (i) le taux, le montant ou la méthode de calcul des dividendes, lesquels pourront être fixes ou variables, cumulatifs ou non, payables en espèces, en nature ou en actions de la société, la ou les devises de paiement si ces dividendes sont payables en espèces, la ou les dates ainsi que les lieux de paiement des dividendes et la ou les dates à compter desquelles ces dividendes s'accumuleront;
 - (ii) les droits de la société, s'il y a lieu, d'acheter ou de racheter les actions privilégiées de second rang de cette série, ainsi que le prix d'achat ou de rachat ou la méthode de calcul de ce prix et les modalités et conditions de cet achat ou de ce rachat;

- (iii) les droits, s'il y a lieu, des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de cette série d'obliger la société à acheter ou à racheter leurs actions, le prix d'achat ou de rachat ou la méthode de calcul de ce prix, ainsi que les modalités et conditions de cet achat ou de ce rachat;
- (iv) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux droits des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de cette série d'offrir leurs actions en vente à la société et d'obliger la société à effectuer cet achat; et
- (v) les droits de conversion ou d'échange des actions privilégiées de second rang, s'il y a lieu;

le tout, sous réserve, des statuts de modification établissant les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions se rattachant aux actions privilégiées de second rang de cette série et de l'émission d'un certificat de modification y donnant effet.

- 2.4 En ce qui a trait au paiement des dividendes, les actions privilégiées de second rang auront priorité sur les actions à vote multiple catégorie A, sur les actions à droit de vote subalterne catégorie B et sur les autres catégories d'actions prenant rang après les actions privilégiées de second rang et aucun dividende (sauf un dividende payable en actions à vote multiple catégorie A de la société, en actions à droit de vote subalterne catégorie B ou en actions d'une autre catégorie d'actions prenant rang après les actions privilégiées de second rang) ne pourra être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement sur les actions à vote multiple catégorie A, les actions à droit de vote subalterne catégorie B ou sur une autre catégorie d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de second rang et la société ne pourra acheter ou appeler pour rachat des actions privilégiées de second rang d'un nombre inférieur au nombre total des actions privilégiées de second rang alors en circulation, des actions à vote multiple catégorie A, des actions à droit de vote subalterne catégorie B et toute autre catégorie d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de second rang, (i) à moins qu'à la date de déclaration de cet achat ou de cet appel pour rachat, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs, incluant le dividende de la dernière période complète à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de second rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et, (ii) à moins que tout dividende non cumulatif déclaré et impayé n'ait été payé ou mis de côté pour paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de second rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

- 2.5 En cas de dissolution ou de liquidation de la société ou de toute autre distribution de biens de la société entre les actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, les détenteurs d'actions privilégiées de second rang auront le droit de recevoir, avant que quelque somme ne soit payée ou que l'actif de la société n'ait été distribué entre les détenteurs des actions à vote multiple catégorie A, les détenteurs des actions à droit de vote subalterne catégorie B ou les détenteurs de toutes les autres catégories d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de second rang,
- (i) le montant du compte de capital-actions déclaré de la société à l'égard de ces actions privilégiées de second rang ainsi que, dans le cas des actions privilégiées de second rang à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés (qui, à cette fin, seront calculés comme si ces dividendes s'accumulaient de jour en jour depuis l'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle des dividendes cumulatifs furent payés jusqu'à et incluant la date de la distribution) et, dans le cas des actions privilégiées de second rang à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés,
 - (ii) si la dissolution, la liquidation ou la distribution est faite de façon volontaire, un montant supplémentaire égal à la prime, s'il y a lieu, qui aurait été payable lors du rachat desdites actions privilégiées de second rang, si la société en avait appelé le rachat à la date de la distribution et, si lesdites actions privilégiées de second rang n'avaient pu être rachetées à cette date, alors un montant supplémentaire égal à la prime la plus élevée, s'il y a lieu, qui aurait pu être payée lors du rachat desdites actions privilégiées de second rang.

Après le paiement au détenteur d'actions privilégiées de second rang des montants qui leur sont ainsi payables, ces détenteurs n'auront droit de participer à aucune autre distribution de l'actif de la société.

- 2.6 Les actions privilégiées de second rang de chaque série prendront rang également avec les actions privilégiées de second rang de toutes les autres séries en ce qui a trait au paiement des dividendes et à la distribution de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation de la société, ou de toute autre distribution de biens de la société entre ses actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, pourvu, toutefois, que dans le cas où l'actif serait insuffisant pour payer intégralement toutes les sommes dues sur toutes les actions privilégiées de second rang, l'actif sera distribué au prorata entre les détenteurs d'actions privilégiées de second rang alors en circulation, selon leurs droits respectifs, en premier lieu en remboursement du montant du compte de capital-actions déclaré de la société à l'égard des actions privilégiées de second rang de

chaque série et en paiement de la prime sur le capital, s'il y a lieu, et ensuite en paiement des dividendes cumulatifs accumulés mais impayés et des dividendes non cumulatifs déclarés mais impayés.

- 2.7 Sauf lorsqu'il en est ci-après spécifiquement prévu ou lorsque prévu par la *Loi sur les sociétés par actions*, les détenteurs d'actions privilégiées de second rang ne seront pas admis à recevoir avis des assemblées d'actionnaires de la société ou à y assister et à y voter.
- 2.8 Sauf approbation préalable délivrée suivant les modalités ci-après énoncées par les détenteurs des actions privilégiées de second rang en tant que catégorie (outre les approbations qui peuvent être exigées par la *Loi sur les sociétés par actions*), la société ne peut : (i) créer ou émettre des actions ayant priorité sur les actions privilégiées de second rang, ni (ii) créer ou émettre de nouvelles séries d'actions privilégiées de second rang ou des actions ayant rang égal aux actions privilégiées de second rang, sauf si à la date de la création ou de l'émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le dividende pour la dernière période écoulée au titre de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés ou payés, ou encore mis en réserve en vue de leur distribution, pour chaque série d'actions privilégiées de second rang à dividende cumulatif émise et en circulation à cette date, ou si tous les dividendes non cumulatifs et déclarés et impayés ont été payés ou mis en réserve en vue de leur distribution à l'égard de chacune des séries d'actions privilégiées de second rang à dividende non cumulatif émises et en circulation à la même date.
- 2.9 Les dispositions contenues aux articles 2.1 à 2.8 inclusivement, ainsi qu'au présent article 2.9, peuvent être abrogées, modifiées, supprimées ou augmentées en totalité ou en partie, par statuts de modification et par l'émission d'un certificat de modification y donnant effet, mais seulement après que l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang aura été obtenue de la façon prévue ci-après en plus de toutes les autres approbations requises en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Pour toutes questions mentionnées ci-dessus, l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang peut être donnée par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de second rang ou en leur nom, à une assemblée de ces actionnaires régulièrement constituée pour délibérer sur l'objet de ces résolutions, à raison d'un droit de vote pour chaque action privilégiée de second rang détenue dans le capital-actions de la société.

Si l'abrogation, la modification, la suppression ou l'augmentation des dispositions contenues ci-dessus affecte les droits des détenteurs d'une série d'actions privilégiées de second rang d'une manière qui diffère de celle qui affecte les droits des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de toute autre série, alors cette abrogation, modification, suppression ou augmentation devra, en plus de recevoir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de la façon stipulée ci-dessus, recevoir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de cette série qui est ainsi affectée; les dispositions du présent article 2.9 s'appliqueront dans ce cas, *mutatis mutandis*, à l'égard de cette approbation.

Nonobstant toute disposition des présentes à l'effet contraire, la société peut de temps à autre, sous réserve de l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang de la série qui sera affectée et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (mais sans avoir à obtenir l'approbation des détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A, des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B ou des détenteurs d'actions prenant rang après les actions privilégiées de second rang), modifier toutes dispositions afférentes à cette série d'actions privilégiées de second rang.

Cette approbation peut être donnée par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de second rang de ladite série. La tenue de cette assemblée est soumise aux modalités du présent article 2.9 qui s'applique, *mutatis mutandis*, à la tenue de cette assemblée.

Toute assemblée d'actionnaires à laquelle les détenteurs d'actions privilégiées de second rang sont tenus par la *Loi sur les sociétés par actions* ou ont le droit en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de voter doit, sauf si les statuts de la société stipulent qu'il doit en être autrement, être convoquée et tenue conformément aux règlements de la société. S'il n'y a pas quorum à une assemblée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée est ajournée à une date ultérieure d'au moins 15 jours, à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut fixer. Un avis d'au moins 7 jours doit être donné de cette reprise d'assemblée, mais il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis l'objet de l'assemblée initiale. À la reprise de l'assemblée, les détenteurs des actions privilégiées de second rang présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter les affaires aux fins desquelles l'assemblée initiale avait été convoquée.

3. ACTIONS À VOTE MULTIPLE CATÉGORIE A ET ACTIONS À DROIT DE VOTE SUBALTERNE CATÉGORIE B

- 3.1 En tant que catégories d'actions, les actions à vote multiple catégorie A et les actions à droit de vote subalterne catégorie B, sans valeur nominale, seront assujetties aux droits, privilèges, conditions et restrictions ci-après stipulés.
- 3.2 Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées de premier rang et aux actions privilégiées de second rang, les actions à vote multiple catégorie A et les actions à droit de vote subalterne catégorie B, auront droit de participer de façon égale dans les biens, profits et surplus d'actif de la société et, à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré par la société.
- 3.3 Aucun fractionnement, ni aucune refonte, reclassement ou autres modifications des actions à vote multiple catégorie A ou des actions à droit de vote subalterne catégorie B ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions à droit de vote subalterne catégorie B ou les actions à vote multiple catégorie A, selon le cas, soient fractionnées, refondues, reclassées ou modifiées de la même façon.
- 3.4 Dans le cas de liquidation ou de dissolution de la société, ou de toute autre distribution de biens de la société entre les actionnaires en vue de mettre fin aux affaires de la société, les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B, auront droit de se partager de façon égale le reliquat des biens de la société, sous réserve cependant des droits, privilèges, conditions et restrictions des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang et des détenteurs d'actions privilégiées de second rang.
- 3.5 La société ne pourra émettre des actions à vote multiple catégorie A sauf pour procéder à l'émission d'actions à vote multiple catégorie A suite à l'exercice d'options octroyées avant la date de dépôt des présentes modifications au capital-actions de la société.
- 3.6 À moins qu'il en soit autrement requis par le contexte, les termes ci-après ont, selon le présent article 3, la signification suivante :
- 3.6.1 « affilié » de toute personne désignée signifie toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne désignée, est contrôlée par elle ou est sous le même contrôle, direct ou indirect; pour les fins de cette définition, « contrôler », lorsqu'utilisé relativement à toute personne désignée, signifie le contrôle directement par le biais de

la détention d'au moins 90% des droits de vote et d'au moins 50% des actions participantes ou d'autres titres ou indirectement par l'entremise ou en raison d'une fiducie, d'un contrat, ou de la détention de titres de toute autre personne morale, ou autrement; les mots « contrôlé » et « contrôle » ont les significations correspondantes.

- 3.6.2 « agent de transfert » signifie le ou les agents de transfert pour les actions à vote multiple catégorie A et pour les actions à droit de vote subalterne catégorie B en fonction à quelque moment que ce soit.
- 3.6.3 « date de l'offre » relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.
- 3.6.4 « détenteur majoritaire » signifie à toute date donnée, l'une ou plusieurs des personnes suivantes, à savoir Alain Bouchard, Richard Fortin, Jacques D'Amours et Réal Plourde, mais uniquement jusqu'à la survenance du premier des événements suivants : i) la date à laquelle l'un ou l'autre parmi Alain Bouchard, Richard Fortin, Jacques D'Amours et Réal Plourde aura le dernier atteint l'âge de 65 ans; ii) la date à laquelle l'un ou plusieurs de ces derniers cesseront de détenir directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, par le biais de corporations ou de fiducies interposées), des actions du capital-actions de la société auxquelles sont rattachés plus de 50% des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation comportant droit de vote de la société. Tout document ou certificat qui doit être signé par le détenteur majoritaire, pour les fins de cet article, sera adéquatement signé s'il est signé soit par Alain Bouchard, Richard Fortin, Jacques D'Amours ou Réal Plourde ou à défaut, par l'un de leur représentant dûment autorisé.
- 3.6.5 « offre » signifie une offre portant sur des actions à vote multiple de catégorie A qui, si elle était adressée à des porteurs résidant au Québec, serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat (au sens du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, tel qu'il est actuellement en vigueur ou tel qu'il sera amendé ou adopté à nouveau par la suite) ; pourvu, toutefois, qu'une offre ne comprendra pas une offre exempte.
- 3.6.6 « offre exempte » signifie:
- a) une offre lancée par un initiateur qui est dispensée de l'application de la Partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres

publiques d'achat et de rachat et en autant que dans le cas d'application des dispositions de l'article 4.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, le prix respecte une marge de variation de quinze pour cent (15%) (ou tout autre pourcentage déterminé par le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ou tout autre règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) par rapport au moindre du cours de référence des actions à vote multiple de catégorie A et des actions à droit de vote subalterne catégorie B établie selon la méthode prévue par le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ou tout autre règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) lorsque :

- i) l'initiateur n'est pas l'un des détenteurs majoritaires ; ou
 - ii) lorsque l'initiateur est l'un des détenteurs majoritaires et que l'offre vise des actions qui ne sont pas détenues par l'un des détenteurs majoritaires ; ou
- b) une offre identique (quant au prix par action et au pourcentage des actions à vote multiple catégorie A en circulation devant être acquises à l'exclusion des actions détenues immédiatement avant l'offre par l'initiateur ou par toute personne avec qui il a des liens, et quant à tout autre aspect important) faite concurremment afin d'acquérir les actions à droit de vote subalterne catégorie B, ladite offre n'étant assujettie à aucune condition autre que le droit de ne pas acquérir et payer les actions déposées si aucune action n'est acquise en vertu de l'offre pour les actions à vote multiple catégorie A.

3.7 Nonobstant toute autre disposition du présent article 3, si le détenteur majoritaire cesse d'être le détenteur majoritaire, alors toutes les actions à droit de vote subalterne catégorie B seront immédiatement converties en actions à vote multiple catégorie A de la façon prévue aux articles 3.10 et 3.11 des présentes. En plus de l'attestation requise en vertu des dispositions de l'article 3.8 des présentes, le détenteur majoritaire remettra à l'agent de transfert au Québec (i) copie de chaque rapport d'initié qu'il doit déposer conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et (ii) une attestation à l'effet qu'il n'est plus le détenteur majoritaire, le jour où il ne le sera plus.

- 3.8 Relativement aux dispositions du présent article 3, le détenteur majoritaire devra fournir à l'agent de transfert au Québec de la société pour les actions à droit de vote subalterne catégorie B une attestation adressée audit agent de transfert, entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année, commençant en 1994, à l'effet qu'il est alors le propriétaire véritable d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la société permettant d'exercer plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions en circulation de toutes les catégories de la société comportant le droit de vote et énonçant les détails quant à la façon dont ces actions sont alors détenues. Si le 31 décembre de toute année ledit agent de transfert ne reçoit pas une telle attestation, il devra alors donner au détenteur majoritaire un avis écrit lui faisant part de ce fait et l'avisant qu'à défaut de fournir une telle attestation dans les soixante (60) jours suivant la livraison de cet avis, les dispositions de l'article 3 s'appliqueront.
- 3.9 Si (i) en tout temps lorsque requis de ce faire, le détenteur majoritaire ne peut pas fournir l'attestation requise en vertu des dispositions de l'article 3.8 des présentes parce que les faits qui doivent y être certifiés ne peuvent pas l'être de façon véridique, ou (ii) le défendeur majoritaire fait défaut, après l'expiration du délai prévu à l'article 3.8, de fournir ladite attestation, ou (iii) l'agent de transfert au Québec détermine à la suite de son examen des rapports d'initiés du détenteur majoritaire et du registre des valeurs mobilières de la société que le détenteur majoritaire n'est plus le détenteur majoritaire ou (iv) l'agent de transfert au Québec reçoit du détenteur majoritaire l'attestation prévue à l'alinéa (ii) de la dernière phrase de l'article 3.7 des présentes attestant qu'il n'est plus le détenteur majoritaire alors immédiatement à la suite de la réalisation d'une de ces éventualités, toutes les actions à droit de vote subalterne catégorie B seront immédiatement converties en actions à vote multiple catégorie A et l'agent de transfert et la société seront alors liés par les dispositions des articles 3.10 et 3.11 des présentes.
- 3.10 L'agent de transfert devra, aux frais de la société, envoyer ou faire envoyer à tous les détenteurs inscrits des actions à droit de vote subalterne catégorie B à leur adresse respective qui apparaît au registre de transfert de la société un avis à l'effet que toutes les actions à droit de vote subalterne catégorie B ont été converties en actions à vote multiple catégorie A sur la base d'une (1) action pour une (1) et que les certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B peuvent être envoyés à l'agent de transfert qui émettra des certificats représentant un nombre correspondant d'actions à vote multiple et ce, sans frais pour le détenteur sauf toute taxe qui pourrait être payable; toutefois, le défaut par tout détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B de remettre son certificat ou ses certificats représentant ses actions à droit de vote subalterne catégorie B n'aura pas pour effet de limiter ses droits

à compter de la date de conversion d'être traité à titre de détenteur d'actions à vote multiple catégorie A.

- 3.11 La société devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les actions à vote multiple catégorie A soient inscrites à la cote de chacune des bourses où seront alors inscrites les actions à droit de vote subalterne catégorie B si elle rencontre alors les conditions d'inscription à cette bourse.
- 3.12 Les actions à droit de vote subalterne catégorie B converties en actions à vote multiple catégorie A, en vertu de l'article 3.7, deviendront des actions à vote multiple catégorie A émises comme entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements.
- 3.13 Sauf dans le cas d'une offre exempte et sous réserve des dispositions des articles qui suivent, si une offre est faite, chaque action à droit de vote subalterne catégorie B en circulation deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du détenteur, en une action à vote multiple catégorie A, mais pour les fins seulement de permettre à ce détenteur d'accepter l'offre. Toutefois, à l'expiration de l'offre, le détenteur d'une action à droit de vote subalterne catégorie B convertie en action à vote multiple catégorie A aux fins seulement de l'acceptation de l'offre (les « actions converties ») sera réputé avoir choisi de convertir les actions converties, qu'elles aient été acquises ou non, en actions à droit de vote subalterne catégorie B de sorte que le nombre d'actions à vote multiple catégorie A et d'actions à droit de vote subalterne catégorie B en circulation à l'expiration de l'offre sera le même qu'avant l'offre.
- 3.14 Le droit de conversion des actions à droit de vote subalterne catégorie B prévu à l'article 3.13 pourra être exercé par avis écrit transmis à l'agent de transfert pour les actions à droit de vote subalterne catégorie B et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions à droit de vote subalterne catégorie B peut être effectué et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B à l'égard desquelles le détenteur désire accepter l'offre; cet avis sera signé par le détenteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie B que le détenteur désire convertir en actions à vote multiple catégorie A aux fins de l'offre; si une partie seulement des actions à droit de vote subalterne catégorie B représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le détenteur aura droit de recevoir, aux frais de la société, un nouveau certificat représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis, tel que préalablement mentionné, et qui ne doivent

pas être converties. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, seront considérées comme la remise par ce détenteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.

- 3.15 Le fait par un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B de donner l'avis de conversion prévu à l'article 3.14 constituera l'agent de transfert, le mandataire de ce détenteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce détenteur.
- 3.16 Lors de toute conversion d'actions à droit de vote subalterne catégorie B par un détenteur en vertu de l'article 3.13, la société verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert, un certificat représentant les actions à vote multiple catégorie A résultant de cette conversion.
- 3.17 Le droit du détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B de convertir ses actions en actions à vote multiple catégorie A, en vertu de l'article 3.13, sera présumé avoir été exercé, et le détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B qui doivent être converties sera réputé être devenu un détenteur d'actions à vote multiple catégorie A aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à l'article 3.14 et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions à vote multiple catégorie A en lesquelles ces actions à droit de vote subalterne catégorie B ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent article 3.
- 3.18 Après l'émission d'un certificat d'actions à vote multiple catégorie A au nom de l'agent de transfert, à titre de mandataire de tout détenteur, comme il est prévu à l'article 3.16, l'agent de transfert posera, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce détenteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce détenteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert pourra, à sa discrétion, inscrire une mention sur ce certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions à vote multiple catégorie A représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soit celles énoncées respectivement aux articles 3.19 et 3.20 qui suivent.
- 3.19 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le

prix, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre d'actions inférieur au nombre total des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre et ne paie que ce nombre inférieur, dès lors, nonobstant les dispositions des articles 3.13 à 3.18.

- a) les actions à droit de vote subalterne catégorie B qui avaient été converties en actions à vote multiple catégorie A aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées seront présumées ne jamais avoir été converties en actions à vote multiple catégorie A et être toujours demeurées des actions à droit de vote subalterne catégorie B; et
- a) l'agent de transfert fera le nécessaire pour que chacun des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions à droit de vote subalterne catégorie B et fera les inscriptions nécessaires au registre de la société pour donner effet à ce qui précède.

- 3.20 Relativement à toute offre, les actions à vote multiple catégorie A résultant de la conversion d'actions à droit de vote subalterne catégorie B aux fins de l'acceptation de l'offre donneront à leurs détenteurs un seul droit de vote par action, nonobstant les dispositions de l'article 3.32.
- 3.21 Tout paiement du prix des actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert, à titre de mandataire des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B, sera versé par l'agent de transfert à chacun de ces détenteurs selon le nombre d'actions à droit de vote subalterne catégorie B qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.
- 3.22 Un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B aura le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce détenteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une première offre ait été lancée.
- 3.23 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la société.
- 3.24 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert devra donner un avis écrit aux détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B (et aux détenteurs de valeurs mobilières de la société convertibles

en actions à droit de vote subalterne catégorie B ou qui peuvent être échangées contre des actions à droit de vote subalterne catégorie B ou qui comportent le droit d'en acheter) énonçant en substance les dispositions prévues aux articles 3.13 à 3.23, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la société ou l'agent de transfert jugera, à sa discrétion, utile ou nécessaire afin de permettre aux détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B d'exercer leurs droits aux termes de ces articles.

- 3.25 Chaque action à vote multiple catégorie A émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du détenteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne catégorie B; ce droit de conversion sera exercé de la manière prévue à l'article 3.14 en tenant compte des adaptations nécessaires, et les actions à vote multiple catégorie A converties en actions à droit de vote subalterne catégorie B deviendront des actions à droit de vote subalterne catégorie B émises comme entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements.
- 3.26 Lors de toute conversion d'actions à vote multiple catégorie A en vertu de l'article 3.25, le certificat ou les certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B résultant de la conversion seront émis au nom du détenteur des actions à vote multiple catégorie A converties ou au nom que ce détenteur pourra indiquer par écrit (soit dans l'avis mentionné à l'article 3.14 ou autrement), pourvu que ce détenteur paie toute taxe de transfert qui pourra s'appliquer.
- 3.27 Le droit du détenteur d'actions à vote multiple catégorie A de convertir ses actions en actions à droit de vote subalterne catégorie B, en vertu de l'article 3.25, sera présumé avoir été exercé, et le détenteur d'actions à vote multiple catégorie A qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce détenteur d'actions à vote multiple catégorie A aura donné instructions d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B qui doivent être émises tel que prévu à l'article 3.26) sera réputé être devenu un détenteur d'actions à droit de vote subalterne catégorie B de la société à toutes fins, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions à vote multiple catégorie A qui doivent être converties accompagnés par l'avis écrit mentionnés à l'article 3.14, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne catégorie B en lesquelles ces actions à vote multiple catégorie A ont été converties.
- 3.28 Lors d'une conversion d'actions à vote multiple catégorie A en actions à droit de vote subalterne catégorie B en vertu de l'article 3.25 et lors d'une

conversion d'actions à droit de vote subalterne catégorie B en actions à vote multiple catégorie A en vertu des articles 3.7 ou 3.13, le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie sera de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion.

- 3.29 Sous réserve de l'article 3.30, toute modification aux statuts de la société, afin de modifier les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions à vote multiple catégorie A ou aux actions à droit de vote subalterne catégorie B devra être approuvée par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et des détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B tenue à cette fin ou signée de tous les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et de tous les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B.
- 3.30 Si les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A, comme catégorie, ou les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B, comme catégorie, sont affectés d'une manière ou dans une mesure différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions de la catégorie qui est ainsi affectée, ou, signée de tous les détenteurs d'actions de la catégorie qui est ainsi affectée; cette assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée visée à l'article 3.29.
- 3.31 Les formalités relatives aux assemblées des détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et d'actions à droit de vote subalterne catégorie B sont tenues conformément à ce qui est énoncé à l'article 3.5 des présentes.
- 3.32 Les détenteurs d'actions à vote multiple catégorie A et les détenteurs d'actions à droit de vote subalterne catégorie B auront droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la société, d'y assister et d'y voter, sauf à celles auxquelles seuls les détenteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote; les actions à vote multiple catégorie A comporteront dix (10) votes par action et les actions à droit de vote subalterne catégorie B comporteront un (1) vote par action. Nonobstant ce qui précède, les actions à vote multiple catégorie A comporteront un (1) seul vote par action relativement à l'une ou l'autre des questions suivantes, soit

- (i) la fusion de la société avec toute personne morale autre que l'une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive;
- (ii) la vente, la location, le transfert ou toute autre aliénation ou disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société au profit de quelque personne morale que ce soit, sauf si elle est faite dans le cours normal de ses activités ou au profit de l'une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive;
- (iii) la liquidation, la dissolution ou le partage volontaire de ses biens à ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires.

3.33 Sauf en ce qui concerne les restrictions prévues au présent article 3, chaque action à vote multiple catégorie A et chaque action à droit de vote subalterne catégorie B comportent les mêmes droits, privilèges, conditions et restrictions et sont égales à tous égards et doivent être traitées par la société tout comme si elles constituaient des actions d'une seule catégorie.

3.34 Lors de toute offre de rachat dans le cours normal des activités effectuée par la société conformément aux dispositions du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, la société devra faire porter cette offre sur un pourcentage d'actions à droit de vote subalterne catégorie B au moins égal au pourcentage d'actions à vote multiple catégorie A. De plus, le prix payé pour les actions à vote multiple catégorie A ne pourra en aucun temps excéder 115% du cours de la dernière transaction libre portant sur un lot régulier d'actions à droit de vote subalterne catégorie B auquel cas la société devra suspendre son offre de rachat dans le cours normal des activités à l'égard des actions à vote multiple catégorie A jusqu'à ce que le prix qui serait alors payé pour les actions à vote multiple catégorie A soit inférieur à 115% du cours de la dernière transaction libre portant sur un lot régulier d'actions à droit de vote subalterne catégorie B.

ANNEXE II

- a) Le conseil d'administration, peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination; et
- b) Le conseil d'administration, peut, à son gré et de temps à autre, déterminer le lieu, que ce soit dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, où l'assemblée des actionnaires doit être tenue.